



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00030
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00030 déposé par la société OPSOM relatif au projet de création d'un lotissement de 6 parcelles libres, 12 logements locatifs sociaux et 1 centre médico-social sur la commune de Friville-Escarbotin (80).

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération, soit crée une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000m² » ;

Considérant que la localisation du projet est en zone AUr du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Friville-Escarbotin, approuvé le 6 décembre 2007 ;

Considérant que l'emprise du projet est de 9 930 m² composé à environ 35 % de boisements, 42 % de terres agricoles (pâtures) et 23 % de zones urbanisées (logements insalubres) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout espace naturel remarquable ;

Considérant que la zone du projet se situe en prolongement du bâti existant ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un lotissement de 6 parcelles libres, 12 logements locatifs sociaux et d'un centre médico-social sur la commune de Friville-Escarbotin (80), déposé par la société OPSOM, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 26 août 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80 020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80 020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B – La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).